

Arrêt

n° 322 921 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 28 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre un master en sciences du travail dans un établissement universitaire.

1.2. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [D. S. L.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir : l'Université de Liège ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30.09.2024

Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que :

« [...]

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa afin de venir étudiant sur le territoire belge pour l'année académique 2024-2025. Elle a ainsi produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2024-2025. Comme cela ressort de l'attestation déposée à l'appui de la demande, les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2024.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. »

Elle se réfère aux arrêts n°259 756 du 31 aout 2021 et n°287 423 du 11 avril 2023 du Conseil de céans et soutient que :

« Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, ces arrêts ayant été rendus dans des cas comparables et étant donc transposables au cas d'espèce. La partie défenderesse précise que le même raisonnement doit prévaloir lorsque la demande de visa a été introduite, comme en l'espèce, sur base des articles 58 et suivants de la loi.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

[...] ».

2.2. Il convient d'abord de rappeler que selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008)

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant, le 6 aout 2024, laquelle a été rejetée par une décision du 28 octobre 2024. Le présent recours a été introduit le 13 novembre 2024, et l'affaire a été fixée à l'audience du 23 décembre 2024. Ainsi, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

Compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 20203, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation

d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Demande de réformation

3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée en ces termes :

« Si la CJUE (C-13/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le Jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 Jours à compter de la date d'introduction de la demande complète». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1" ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigent ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Vialbel, pris dès de 18 juin et fixé au 20 juin 2024. Dès lors après, il dut demander pour déposer sa demande de visa, RV fixé seulement le 6 août 2024. Le refus de visa entrepris est pris le 28 octobre 2024, plus de quatre mois après le début des démarches et un mois après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la partie requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et après la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée. (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose également en raison de la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735, 311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115): « Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le Jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020

en assemblée générale, Votre Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391,260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735... précités). Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise (par exemple, suite à Vos arrêts 299473, 300969, 300969, 311366, 300418...)

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4ème arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés; ces arrêts confirment que la violation pour méconnaissance de l'autorité de chose jugée (qui ne ressort même pas des règlements de procédure du CE ni du CCE, mais du code judiciaire résiduaire) ne permet pas de redressement approprié.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que le Conseil dise pour droit que le visa est accordé.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réplique ce qui suit :

« Le Conseil du Contentieux est, au sens de l'article 161 de la Constitution, une juridiction administrative créée par le législateur (art.39/1 de la loi du 15 décembre 1980).

Selon la Constitution, une juridiction administrative n'a et ne peut avoir d'autre compétence que celle décrite par la loi qui établit cette juridiction.

En l'occurrence, l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 a confié au Conseil du Contentieux une compétence d'annulation et non de réformation pour les recours introduits à l'encontre des décisions prises par la partie défenderesse.

Votre Conseil n'est pas compétent pour réformer la décision attaquée. Quant à l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne, rendu dans l'affaire C-14/23, il n'en ressort aucunement que les Etats membres doivent prévoir un recours en réformation à l'encontre des décisions de refus de visa étudiant. La partie requérante lui donne une portée qu'il n'a pas.

La demande de réformation est manifestement irrecevable. »

3.3. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, §1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

A cet égard, la CJUE a statué le 29 juillet 2024, dans son arrêt C-14/23, *Perle, XXX contre Etat belge*, sur les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, la CJUE a dit pour droit que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801. »

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus, le cas échéant, être considérée comme étant limitée à l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité. Il appartiendra à la partie défenderesse, le cas échéant, d'adopter une décision dans un bref délai.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et les devoirs de minutie et de collaboration procédurale.

4.1.1. « A titre principal, le refus ne trouve aucun fondement légal dans l'article 61/1/3 de la loi ([...]). Mademoiselle [D.] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60 ».

4.1.2. « Subsidiairement, l'erreur est manifeste : l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » ([...]). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prévue durée de validité de la demande de visa qui la précède ([...]). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendue par le Conseil d'Etat ».

4.1.3. « Subsidiairement, le défendeur méconnaît son obligation de tenir de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité (61/1/5), ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale en statuant plus de quatre mois après le début des démarches et alors que la rentrée scolaire a déjà eu lieu, sans solliciter au préalable Mademoiselle [D.] une dérogation pour arrivée tardive ».

4.1.4. « In fine, l'article 95 du décret paysage permet à Mademoiselle [D.] de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Erreur est manifeste et méconnaissance du devoir de minutie ».

5. Discussion.

5.1. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 60, § 3, de la même loi prévoit que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30.09.2024. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc participer valablement aux activités académiques menant à

l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ». Elle a conclu que « *Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

5.2.1. D'une part, il ressort des développements exposés au point 5.1. que la compétence du ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, la décision attaquée contient une référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans préciser explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser sa demande.

5.2.2. D'autre part, le Conseil rappelle que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date d'inscription aux cours.

À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

En effet, il convient de relever à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2023-2024, datée du 13 juin 2024.

Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée, prouve que la partie requérante « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

5.2.3. Enfin, le Conseil observe enfin que le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible ». (C.E., ordonnance de non admissibilité n°14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles « [i]l découle des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la *ratio legis* de la loi que lorsqu'un étudiant sollicite un visa afin de venir étudier sur le territoire belge, il demande forcément à accéder au territoire belge et à y être autorisé au séjour pour une année d'études précises dans un établissement déterminé » ne suffisent pas à énerver le constat susmentionné.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « [I]la partie requérante n'est en l'espèce pas valablement inscrite sur le territoire puisque la date l'imité d'inscription est dépassée et elle ne démontre pas disposer d'une dérogation (et même si elle avait une dérogation, la date pourrait selon le décret uniquement être postposée jusqu'au 30 novembre 2024) » et que « [I]la décision indique d'ailleurs expressément que l'ensemble des pièces du dossier ont été examinées ».

Toutefois, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à modifier les constats faits *supra*. Ainsi, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que, « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS